

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Mise à disposition à titre payant du foyer Henri Rigole à un particulier**

N° : VA\_DEC2023\_680  
Service : Maison des Aînés

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### **décidons**

De passer convention avec Mme DHAINAUT Nicole, demeurant 36, rue du Docteur Roux 59650 Villeneuve d'Ascq pour la mise à disposition du foyer Henri Rigole situé rue Delattre d'Ascq 59650 Villeneuve d'Ascq pour la journée du jeudi 30 novembre 2023 de 12 heures à 14 heures pour un montant de 79 euros TTC.  
Imputation comptable : 7066 61 4500  
Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.0 Aînés

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 30 novembre 2023

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-199461-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mercredi 13 décembre 2023

## **Convention de mise à disposition de locaux**

### **Entre :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 en date du 05 juillet 2020, portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Décision n° VA\_DEC2023\_680 en date du 28 novembre 2023.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

### **Et,**

Mme Nicole DHAINAUT, demeurant 36, rue du Docteur Roux 59650 Villeneuve d'Ascq ci-après dénommée « l'occupant ».

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Exposé :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq est propriétaire du local situé rue Delattre D'ascq 59650 Villeneuve d'Ascq et dénommé Foyer HENRI RIGOLE

Pour l'organisation d'une réunion familiale.

#### **Article 1 – Objet**

La Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de Mme DHAINAUT Nicole le local suivant :

- **Foyer Henri Rigole, Rue Delattre d'Ascq 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

#### **Article 2 – Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour la journée du jeudi 30 novembre 2023 de 12h à 14h.

### **Article 3 – Jours/heures d'occupation du local**

L'usager occupera les locaux :

**- Foyer Henri Rigole, Rue Delattre d'Ascq 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via son service municipal des Aînés, au moins 4 semaines avant la date d'occupation souhaitée. Mme DHAINAUT Niocle ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

### **Article 4 – Loyer**

Le loyer de la mise à disposition de la salle Foyer Henri Rigole est de 79 euros (soixante-dix-neuf euros), une facture sera éditée et envoyée ou remise lors de la remise des clés.

### **Article 5 – Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 98 personnes.

### **Article 6 – Obligations de l'occupant**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à respecter tous les points du règlement annexé à la présente convention.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

L'occupant s'engage en outre :

- A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

### **Article 7 – Obligations de la ville**

La Ville remettra un jeu de clefs et/ou un badge à la personne référente pour accéder au local. Ce jeu de clé et ce badge devront être remis à la Ville à la fin de l'occupation.

## **Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité**

### **Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.  
Elle fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

### **2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :**

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis qu'il devra récupérer le jour même et remettre le lendemain à la Mairie de quartier d'Ascq.
- En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

## **Article 9 – Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

## **Article 10 – Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci à l'exception des changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

## **Article 11 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

## **Article 12 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Villeneuve d'Ascq,  
Le 28 novembre 2023**

**Mme DHAINAUT Nicole  
Locataire**

**Pour la Ville,  
Le Maire  
Gérard CAUDRON**

